



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-515

Ottawa, le 26 novembre 2004

Global Communications Limited
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Demande 2003-1149-9
Audience publique à Halifax (Nouvelle-Écosse)
1^{er} mars 2004

Station de radio FM de musique de détente à Halifax

*Le Conseil **approuve en partie** la demande de Global Communications Limited (Global) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Halifax (Nouvelle-Écosse). La station sera exploitée selon une formule de musique de détente.*

Dans Station de radio FM de musique contemporaine pour jeunes à Halifax, décision de radiodiffusion CRTC 2004-514, également publiée aujourd'hui, le Conseil approuve la demande de CKMW Radio Ltd., déposée au nom d'une société devant être constituée (CKMW) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Halifax à 103,5 MHz (canal 278C). Étant donné que la demande de CKMW est en concurrence avec la demande de Global sur le plan technique, le Conseil n'attribuera la licence à Global que si celle-ci soumet dans les trois mois à compter de la date de cette décision, une modification à sa demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM jugée acceptable à la fois par le Conseil et par le ministère de l'Industrie.

La démarche adoptée par le Conseil pour étudier les demandes de licences de stations radiophoniques inscrites à l'audience publique du 1^{er} mars 2004 à Halifax est exposée dans Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2004-513 à 2004-525 – Attribution de licences à de nouvelles stations de radio FM à Halifax, Moncton, Saint John et Fredericton, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-91, également publié aujourd'hui.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de Global Communications Limited (Global) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Halifax (Nouvelle-Écosse) à 103,5 MHz (canal 278C) avec une puissance apparente rayonnée de 100 000 watts. Global propose d'offrir une formule de musique de détente.

2. Global est la propriété exclusive de Global Television Network Inc. qui à son tour est contrôlée par la CanWest Global Communications Corp. Global est propriétaire d'un grand nombre de stations de télévision au Canada ainsi que de stations de radio FM à Winnipeg (Manitoba) et Kitchener (Ontario).
3. Le Conseil a étudié la demande de Global lors d'une audience publique tenue à Halifax le 1^{er} mars 2004. Le Conseil a étudié à l'audience onze demandes de licences de nouvelles stations de radio de langue anglaise à Halifax dont dix pour des stations commerciales et une pour une station de radio communautaire. La démarche adoptée par le Conseil pour étudier les demandes de licences de stations radiophoniques inscrites à l'audience publique du 1^{er} mars 2004 à Halifax est exposée dans *Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2004-513 à 2004-525 – Attribution de licences à de nouvelles stations de radio FM à Halifax, Moncton, Saint John et Fredericton*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-91, également publié aujourd'hui. D'après le dossier de cette audience, le Conseil estime que le marché d'Halifax peut accueillir quatre nouvelles stations de radio commerciales.

Interventions

4. Le Conseil a reçu 217 interventions favorables à la demande ainsi que deux interventions de commentaires d'ordre général déposées par la Canadian Independent Record Production Association (CIRPA) et par Seaside Broadcasting (Seaside).
5. Dans son intervention, CIRPA a parlé du contenu canadien hebdomadaire des propositions de Global alors que Seaside a contesté l'affirmation de Global selon laquelle aucune station de musique de détente ne dessert Halifax, en rappelant que la station communautaire qu'exploite Seaside offre de la musique de détente à certaines communautés de l'agglomération d'Halifax.
6. Le Conseil a également reçu deux interventions s'opposant à la demande de Global de la part de CKMW Radio Ltd. (CKMW) et de Maritime Broadcasting System Limited (MBS) qui ont toutes deux déposé des demandes de nouvelles entreprises de programmation de radio FM pour desservir Halifax. En fait, CKMW a demandé la même fréquence que Global, et cette question est traitée plus loin. Les deux intervenantes en opposition s'interrogent sur la nécessité d'avoir une nouvelle station FM de musique de détente à Halifax. De plus, MBS a soulevé des préoccupations concernant la propriété croisée des médias et le nombre de voix éditoriales sur le marché. Ces questions sont également traitées plus loin.

Réponses de la requérante

7. Global est en désaccord avec les opinions exprimées sur la diversité de la programmation et des voix éditoriales ainsi que sur la propriété croisée des médias. Ces questions, y compris la position de Global, sont traitées plus loin dans cette décision.

L'analyse et la décision du Conseil

8. Dans le Préambule aux décisions CRTC 99-480, 99-481 et 99-482, 28 octobre 1999, le Conseil indique que, conformément à la *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, avis public 1998-41, 30 avril 1998, (la politique de la radio commerciale), l'évaluation des demandes concurrentielles de stations de radio commerciales se fondera généralement sur les facteurs suivants :

- qualité de la demande;
- diversité des sources de nouvelles dans le marché;
- impact de l'éventuelle station sur les stations existantes;
- concurrence dans le marché.

Qualité de la demande

9. Lorsqu'il évalue des demandes pour de nouvelles stations de radio commerciales, le Conseil tient compte des critères suivants :

- les propositions relatives à la programmation locale et les projets en vue d'offrir un reflet de la communauté locale;
- les engagements à l'égard du contenu canadien;
- la qualité du plan d'entreprise, y compris la formule de la station proposée;
- les engagements envers la promotion des artistes canadiens.

La programmation locale

10. Global a déclaré que 11 % de sa programmation hebdomadaire, soit presque 14 heures, seraient consacrées à des émissions de créations orales et comprendraient au moins cinq heures et 35 minutes d'émissions de nouvelles et d'information. Les bulletins de nouvelles seraient diffusés 13 fois par jour et incluraient sept bulletins de sept minutes et six de trois minutes; ils contiendraient des nouvelles locales, régionales, nationales et internationales, des sports, de l'information sur les affaires, les voyages et les divertissements. Tout en soulignant que la station proposée aurait son propre service de nouvelles, y compris son directeur de l'information, Global a indiqué qu'en matière d'actualité, la nouvelle station FM profiterait des synergies avec sa station de télévision d'Halifax, CIHF-TV.

11. Des émissions locales de créations orales, diffusées quotidiennement ainsi que durant des segments de musique pour auditoires spécialisés, incluraient aussi des entrevues en studio ainsi que des segments documentaires sur des musiciens locaux ainsi que d'autres invités.

Contenu canadien

12. Dans sa demande, Global s'est engagée à ce qu'au moins 40 % de toutes les pièces musicales de catégorie 2 (musique populaire) et au moins 30 % de celles de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes. La requérante a proposé de se soumettre à des conditions de licence à cet effet. Des **conditions de licence** à cet effet figurent en annexe à la présente décision.

Qualité du plan d'entreprise, y compris la formule de la station proposée

13. Global a proposé une formule de musique de détente qui cible les personnes de 35 à 64 ans. Cependant, la requérante prévoit que cette formule attirera surtout les plus de 45 ans. Global a affirmé que sa programmation musicale sera composée d'environ 80 % de musique du genre détente/chansons pop plutôt romantiques et de 20 % de musique instrumentale. La requérante s'engage à ce qu'environ 20 % de l'ensemble des pièces musicales soient tirées de la catégorie 3, c'est-à-dire de la musique folklorique, celte, de jazz et de tradition jazz ainsi que de musique du monde. Lors de l'audience, Global a expliqué qu'il y a 20 ou 30 ans, ce type de formule offrait surtout une musique de fond de type instrumental alors qu'aujourd'hui elle est plutôt composée de chansons qui s'imposent et captivent toute l'attention. En fait la formule proposée s'apparente à celle de « standards pour adultes », de popularité croissante aux États-Unis. Les chanteurs mythiques comme Frank Sinatra et Tony Bennett se partageront les ondes avec des artistes des plus jeunes générations comme Norah Jones sans oublier des Canadiens comme Diana Krall et Michael Buble.
14. Le Conseil estime raisonnable le plan d'entreprise de la requérante, compte tenu de la formule proposée et de la taille du marché d'Halifax. Bien que ce marché soit actuellement desservi par une formule de musique adulte contemporaine, le Conseil croit que la formule de musique de détente décrite par Global sera différente de la programmation offerte par les stations déjà en place à Halifax. Global a fait valoir que les auditeurs de 35 à 64 ans qui désirent écouter de la musique de détente n'ont actuellement pour seule ressource que les CD, les chaînes par câble et Internet et que la nouvelle station pourrait donc attirer ces auditeurs mal desservis.

Promotion des artistes canadiens

15. La requérante ne participera pas au plan de développement des talents canadiens de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Global a plutôt proposé un certain nombre de projets qui totaliseront 700 000 \$ en dépenses directes, au cours de la période de licence de sept ans. Cette somme sera répartie en dépenses annuelles de 100 000 \$ consacrées à divers projets :

- Concours annuel d'artistes et enregistrement de CD (45 000 \$ par an)
- Contributions à la Foundation to Assist Canadian Talent on Record (FACTOR) (35 000 \$ par an *)
- Contributions à la Music Industry Association of Nova Scotia (MIANS) (5 000 \$ par an)
- Contributions à Nations in a Circle (NIAC) (5 000 \$ par an)
- Bourses d'études (10 000 \$ par an, dont 3 000 \$ au Nova Scotia Community College pour des études en journalisme, 3 000 \$ à Dalhousie University pour des études de musique, et 4 000 \$ à University of Kings College pour des études en journalisme)

*À même les 35 000 \$ versés annuellement à la FACTOR, 17 500 \$ seront destinés à des artistes d'Halifax et de la Nouvelle-Écosse dans les secteurs de la musique de détente, du jazz, du folklore, de la musique celtique ou de la musique du monde et toutes les sommes inutilisées seront accumulées et reportées sur les années suivantes, au cours des sept ans de la période licence.

Une **condition de licence** à cet effet figure en annexe à la présente décision. Le Conseil estime que le montant de l'affectation budgétaire devra se faire sur sept années consécutives dès le début des opérations.

16. Le Conseil estime que les diverses initiatives de promotion des artistes canadiens proposées par la requérante satisfont aux critères d'admissibilité établis dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995.

Diversité des voix éditoriales et propriété croisée des médias

17. Au cours de l'audience, le Conseil a eu avec Global une discussion exhaustive sur la propriété croisée des médias et la diversité des voix éditoriales dans le marché. Cette question de grande importance pour le secteur des nouvelles et de l'information a aussi été soulevée dans l'intervention défavorable de MBS.
18. À Halifax, Global détient et exploite la station de télévision traditionnelle CIHF-TV. Bien qu'elle ne possède pas de journal local, son quotidien *The National Post* est aussi distribué sur le marché d'Halifax à environ 5 700 copies. Global ne prévoit pas de synergie entre son journal et sa nouvelle station de radio FM à Halifax. Cependant, en ce qui concerne CIHF-TV, Global estime qu'une bonne gestion devrait amener à envisager une certaine synergie en matière de ressources humaines, de services juridiques, de coûts administratifs et réglementaires ainsi que de promotion des artistes, des événements artistiques et culturels. En fait, Global a déjà expérimenté cette approche avec succès à Winnipeg, où elle détient et exploite CJZZ-FM et CKND-TV.

19. Malgré ce qui précède, Global assure le Conseil de l'indépendance éditoriale de la nouvelle station qui aura son propre édifice avec sa salle des nouvelles ainsi qu'un directeur de l'information pour surveiller le contenu des nouvelles et superviser le travail des journalistes et des présentateurs. La station pourra toutefois profiter de la collecte de nouvelles nationales du réseau Global Television Network et de nouvelles locales par CIHF-TV. Global s'est dite prête à accepter une condition de licence similaire à celle imposée à ses stations FM de Winnipeg et de Kitchener, afin de garantir l'indépendance éditoriale de CIHF-TV et de sa nouvelle station.
20. Bien que le Conseil soit satisfait des garanties offertes par Global, il impose une condition de licence permettant d'assurer l'indépendance de la nouvelle voix éditoriale proposée pour Halifax. Cette **condition de licence** est établie en annexe à cette décision.

Incidence commerciale sur les stations actuelles

21. Le marché d'Halifax est actuellement desservi par treize stations de radio dont onze de langue anglaise et deux de langue française. Cela comprend sept stations commerciales de langue anglaise, quatre stations de la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (SRC/CBC), une station communautaire de type B de langue anglaise (CFEP-FM Eastern Passage) et une station de campus de langue anglaise.
22. Pour analyser le marché potentiel des nouveaux services, leurs recettes publicitaires éventuelles et l'incidence commerciale de toute nouvelle station sur les stations existantes, le Conseil a commencé par examiner la situation économique à Halifax à l'aide des données de Statistique Canada et des prévisions du Conference Board du Canada. L'examen des indicateurs amène le Conseil à prévoir une croissance économique de la région d'Halifax au cours des cinq prochaines années.
23. Au cours des cinq dernières années, la marge bénéficiaire totale avant intérêts et impôts (BAII)¹ pour le marché de la radio d'Halifax a été nettement supérieure à celle de l'ensemble des stations de radio commerciales du Canada. Ainsi, pour l'exercice financier se terminant le 31 août 2003, la marge de BAII pour Halifax atteignait 32,8 %, tandis qu'elle n'était que de 19,3 % pour l'ensemble des stations de radio commerciales du Canada. Ces chiffres indiquent qu'il y a de la place, sur le marché d'Halifax pour d'autres stations commerciales.
24. En ce qui a trait à la diversité dans ce marché, et en réponse aux interventions, Global a réitéré que la formule proposée ciblerait un auditoire actuellement mal desservi. De plus, la requérante a souligné qu'Halifax est, et restera, une véritable plaque tournante de l'économie des Maritimes et que l'incidence commerciale de la nouvelle station sur toute entreprise en place serait minime. Le Conseil partage l'analyse faite par Global. Il estime de plus que la proposition de Global contribuera à la diversité de la programmation dans le marché d'Halifax et qu'elle répondra aux besoins de la population actuellement mal desservie des adultes d'âge mûr.

¹ La marge de BAII est le bénéfice avant intérêts et impôts (BAII) exprimé en tant que pourcentage des revenus.

État de la concurrence dans le marché

25. Le Conseil note que l'arrivée de Rogers sur le marché de la radio d'Halifax va accroître la concurrence. Compte tenu de l'expérience de Global en radiodiffusion, le Conseil est persuadé qu'elle pourra, sur une base autonome, concurrencer les autres titulaires de radio de ce marché.

Diversité culturelle

26. Dans sa politique de la radio commerciale, le Conseil encourage les radiodiffuseurs à refléter la diversité culturelle du Canada dans leurs émissions et leurs pratiques d'emploi, en particulier en ce qui concerne les nouvelles, la musique et la promotion des artistes canadiens.
27. Le Conseil s'attend à ce que Global reflète la diversité culturelle du Canada dans ses émissions et pratiques d'emploi.

Conclusion

28. Le Conseil estime que la formule de musique de détente proposée par Global contribuera à diversifier la programmation radiophonique disponible sur le marché d'Halifax et à répondre aux attentes et besoins des auditeurs d'âge mûr. De plus, le Conseil est convaincu que la station FM proposée apportera une nouvelle voix éditoriale aux auditeurs, puisque Global a affirmé que l'exploitation de la nouvelle entreprise serait indépendante de celle du service de télévision en place et a accepté une condition de licence à cet effet. Les engagements envers la promotion des artistes canadiens profiteront aux artistes locaux. Comme il a déjà été mentionné, le Conseil reconnaît que le marché d'Halifax peut accueillir la station proposée par Global et qu'aucune autre station en place n'en subira de désavantage indu. Dans l'ensemble, le Conseil est persuadé que la nouvelle station contribuera grandement à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion qui figurent dans la *Loi sur la radiodiffusion* et des objectifs de la politique du Conseil concernant la radio commerciale.
29. Bien que le plan d'entreprise de Global ait prévu pour sa station d'Halifax des pertes avant impôts pendant les quatre premières années, le Conseil est convaincu que l'expérience et les ressources de Global lui permettront d'assurer la viabilité d'une station de radio de musique de détente.
30. Par conséquent, le Conseil **approuve en partie** la demande de Global Communications Limited en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Halifax (Nouvelle-Écosse).

31. La fréquence 103,5 MHz proposée par Global est la même que celle proposée par CKMW pour fournir un service de radio FM de musique contemporaine pour jeunes à Halifax. Lors de l'audience, Global a déclaré être prête, si nécessaire, à trouver une autre fréquence advenant l'approbation de sa demande de nouvelle station FM. Dans *Station de radio FM de musique contemporaine pour jeunes à Halifax*, décision de radiofusion CRTC 2004-514, également publiée aujourd'hui, le Conseil approuve la demande de CKMW d'utiliser la fréquence 103,5 MHz. Par conséquent, la demande d'utilisation de 103,5 MHz de Global est **refusée**.
32. La licence expirera le 31 août 2011 et sera assujettie aux **conditions de licence** énoncées dans l'annexe à la présente décision.

Attribution de la licence

33. Le Conseil n'attribuera la licence et celle-ci n'entrera en vigueur que lorsque :
- La requérante aura, dans les trois mois à compter de la date de cette décision, soumis une modification à sa demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM jugée acceptable à la fois par le Conseil et par le Ministère de l'Industrie (le Ministère);
 - conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
34. De plus, la licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 26 novembre 2006. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Équité en matière d'emploi

35. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques en ce qui concerne l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-515

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception de la condition 5.
2. La titulaire consacrera, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, un minimum de 40 % de son choix de pièces musicales de catégorie 2 à des pièces musicales canadiennes qui seront diffusées intégralement.
3. La titulaire consacrera, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, un minimum de 30 % de son choix de pièces musicales de catégorie 3 à des pièces musicales canadiennes qui seront diffusées intégralement.
4. La titulaire devra consacrer 100 000 \$ par année de radiodiffusion, soit un total de 700 000 \$ au cours de la période de licence de sept ans, à des dépenses directes de promotion des artistes canadiens, selon la répartition indiquée dans la décision.
5. Afin d'assurer l'indépendance de la station de radio et celle de CIHF-TV en matière de collecte et de gestion des nouvelles, la titulaire devra avoir une salle des nouvelles radio séparée ainsi qu'un directeur de l'information et une équipe de journalistes et présentateurs qui lui seront propres. Le directeur de l'information devra contrôler la teneur des nouvelles diffusées et veiller à ce que leur présentation sur les ondes de la station soit confiée à du personnel de la radio.